



AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 26.1

Au Chapitre III « Dispositions finales » : insérer après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« 26.1 La loi sur Mobilité Infra Québec, ainsi que les autres modifications apportées par la présente loi concernant la gouvernance des projets de transport et les pouvoirs dévolus à Mobilité Infra Québec, au ministère des Transports et de la Mobilité durable ou à toute autre entité publique feront obligatoirement l'objet d'une évaluation, cinq ans après leur entrée en vigueur, par le ministre responsable.

Cette évaluation devra comprendre une analyse d'impact réglementaire tenant compte des données observables par l'industrie. L'évaluation devra être présentée à la commission parlementaire correspondante de l'Assemblée nationale qui se prononcera alors sur le maintien, la modification ou la suppression de cette nouvelle organisation et des pouvoirs dévolus. L'évaluation devra de plus être rendue publique au moment de son dépôt en commission parlementaire. »

rejeté AL